

GAU: déboucement de GAU à des fins administratives: prolongation de GAU car il n'y avait plus de place au CRA.

Fax émis par : +33 4 72 40 89 56

GREFFE RETENTIONS

19-11-10 13:39

Pg: 1/2

434/2010

-1-
EXTRAIT
DES MINUTES
DU GREFFE
DE LA

COUR D'APPEL DE LYON
**GREFFE DES RETENTIONS ADMINISTRATIVES
DES ETRANGERS**

Dossier n° : 434/2010
Nom du ressortissant : D [REDACTED]
Préfet de : du Rhône

ORDONNANCE

Nous, Pierre SERMANSON, conseiller à la cour d'appel de LYON,
Délégué par ordonnance du premier président de ladite cour en date du 1er juillet 2010 pour statuer à l'occasion des procédures ouvertes en application des articles L.222-6 et L.552-9 du code d'entrée et de séjour des étrangers en France et du droit d'asile,
Assisté de Isabelle MARCHANDIN, greffier,

En présence du ministère public, représenté par Francine CAPERAN, substitut général près la cour d'appel de LYON ;

En audience publique du 19 novembre 2010 dans la procédure suivie entre :

Monsieur D [REDACTED]
né le 27 novembre 1981 à GUEOUL
nationalité : Sénégalaise
demeurant : actuellement au CRA de saint exupéry
APPELANT

présent à l'audience, assisté de son conseil Maître RODRIGUES Sandrine avocat au barreau de Lyon, régulièrement avisé

ET

Le préfet de du Rhône
INTIME

Représenté à l'audience par Monsieur FAVRET

Avons mis l'affaire en délibéré au 19 novembre 2010 à 12 heures 15 et à cette date et heure prononcé l'ordonnance dont la teneur suit :

FAITS ET PROCÉDURE

Le préfet du département de du Rhône a prononcé la reconduite à la frontière de Monsieur D [REDACTED] de nationalité Sénégalaise et a décidé de le maintenir en rétention dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures, à compter du 16

www.debase.fr

CA-LYON_15-11-2010-D

434/2010

-2-

novembre 2010.

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LYON a prolongé cette mesure pour une durée de 15 jours par ordonnance du 18 novembre 2010 à 13 heures .

Monsieur D. [REDACTED] a interjeté appel de l'ordonnance susvisée par déclaration reçue au greffe de la cour le 18 novembre 2010 à 15 heures 18 ;

Les parties ont été convoquées à l'audience du 19 novembre 2010 à 11 heures.

Le représentant du préfet et le ministère public ont conclu

MOTIVATION

L'appel de Monsieur D. [REDACTED] relevé dans les délais légaux est régulier et recevable ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la procédure que Monsieur D. [REDACTED] a été placé en garde à vue le 15 novembre 2010 à 14 heures 45, qu'il a été auditionné par les services enquêteurs à 17 heures 45 après avoir fourni aux services de police son passeport depuis 16 heures 20 ;

Qu'aucune mesure d'enquête n'a été effectuée après l'audition de l'intéressé ;
que néanmoins celui a été maintenu sous le régime de la garde à vue jusqu'au 16 novembre 2010 à 14 heures, au motif qu'il n'y avait pas de place au centre de rétention à la date du 15 novembre 2010 ;

Attendu que les conséquences de cette difficulté d'accueil au centre de rétention ne sauraient être supportées par Monsieur D. [REDACTED] ;

Attendu que manifestement le maintien en garde à vue de l'intéressé pour ce seul motif est abusif.

Attendu que cette circonstance constitue une violation des droits de l'intéressé et entraîne la nullité de la procédure .

Attendu que conséquemment l'ordonnance du juge des libertés et de la détention doit être réformée.

PAR CES MOTIFS

Déclarons recevable l'appel de Monsieur D. [REDACTED]

Inflirons l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LYON ,

Rejetons la demande de prolongation de la rétention de Monsieur D. [REDACTED] .

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 19 novembre 2010 à 12 heures 15 .

Le greffier,
Isabelle MARCHANDIN

Le conseiller délégué,
Pierre SERMANSON

Copie certifiée conforme à l'original

